

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Modification du	
Le Conseil fédéral suisse arrête :	
I L'annexe 5 de l'ordonnance du 16 difiée conformément au texte ci-jo	décembre 1985 sur la protection de l'air¹ est mo-
II La présente ordonnance entre en v	
La presente ordonnance entre en v	igueur le 1 junivier 2020.
	Au nom du Conseil fédéral suisse :
	La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter Le chancelier de la Confédération, Vik- tor Rossi

Annexe 5 (art. 21 et 24)

Exigences relatives aux combustibles et aux carburants

Ch. 5, al. 1bis, phrase introductive

^{1bis} Si du bioéthanol est ajouté à l'essence pour moteurs, la valeur maximale de 60,0 kPa au sens de l'al. 1 pour la tension de vapeur durant la période estivale peut être dépassée jusqu'au 30 septembre 2030 dans la marge mentionnée ci-après :